

MAIRIE DE SAINT-PIERRE DE CHARTREUSE

N° V32/2024

Le Maire de la Commune de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L 2213.1 et L 2213.2 relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation ;

**VU** le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 modifié et complété, relatif à la police de la circulation routière et plus particulièrement les articles R.1, R.26-1 et R.225

**VU** l'arrêté du 28 octobre 1968 relatif à la signalisation routière, modifié et complété par les arrêtés du 10 et 15 juillet 1974

**Considérant** l'altitude, la position et son exposition aux risques

**Considérant** la nécessité d'empêcher toute circulation sur la Voie Communale n° 24 dite route du Col du Coq, en période de gel et dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages ;

**Considérant** la nécessité d'interdire la circulation des véhicules pendant l'ouverture du domaine skiable nordique ;

**Considérant** que le domaine skiable nordique empiète sur la VC n°24 dite route du Col du Coq en période hivernale ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine skiable nordique (skieurs, piétons, raquettes), il y a lieu de règlementer la circulation sur cette route en période hivernale ;

**Considérant** que la VC n°24 ne dessert aucune exploitation ou habitation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 12 Novembre 2024, la VC n° 24 - route du Col du Coq, la circulation sera interdite dans les deux sens à tous les véhicules motorisés ainsi qu'aux cyclistes à partir de la VC n° 24 /chemin d'accès au lieu-dit « La Pérelle », à l'exception des véhicules de service communaux, départementaux et de secours.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sur le territoire de Saint-Pierre-de-Chartreuse sera mise en place et assurée par les services communaux.

**ARTICLE 3 :** L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté de la Commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse en fin de saison hivernale.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire générale de la commune de Saint Pierre de Chartreuse le Commandant du Groupement de Gendarmerie de St Laurent du Pont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du conseil départemental - Direction entretien exploitation des routes - pour information,
- M. le maire de la commune de Saint Pancrasse
- M. Le Chef de gendarmerie de St Laurent du Pont
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère

Fait à Saint Pierre de Chartreuse,  
Le 12 Novembre 2024

Le Maire,  
Stéphane GUSMEROLI

